

Séance plénière

➤ JEUDI 16 DÉCEMBRE 2010 APRÈS-MIDI (009)

PROJETS DE LOI

1. Projet de loi d'exécution du Traité sur le droit des brevets d'invention et de l'Acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens, et portant modification de diverses dispositions en matière de brevets d'invention, n^{os} 405/1 à 6.

Ce projet de loi vise à adapter la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention afin de la mettre en conformité avec deux traités internationaux, à savoir, d'une part, le Traité sur le droit des brevets (PLT) du 1er juin 2000 et, d'autre part, l'Acte du 29 novembre 2000 portant révision de la Convention sur le brevet européen.

Le PLT harmonise les aspects formels de la procédure de dépôt de brevets ainsi que les rapports entre le déposant ou le titulaire du brevet et l'office de délivrance. L'Acte portant révision de la Convention sur le brevet européen vise à moderniser et à actualiser la Convention pour tenir compte des nouvelles technologies et des évolutions juridiques qui ont eu lieu en droit des brevets.

Les principales modifications de la loi belge au regard de ces deux traités sont les suivantes:

— la simplification des conditions minimales pour l'attribution à une demande de brevet d'une date de dépôt;

— la notification par l'Office de la Propriété Intellectuelle d'une irrégularité affectant la demande de brevet et la possibilité pour le déposant de régulariser sa demande et de présenter des observations. Le déposant peut également régulariser sa demande de sa propre initiative;

— l'introduction d'un régime de restauration des droits du demandeur ou du titulaire d'un brevet dans le cas où il n'a pas observé un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'Office de la Propriété Intellectuelle;

— l'introduction d'une procédure de révocation volontaire des brevets belges, totale ou partielle, avec effet rétroactif. Cette procédure permet au titulaire d'une demande de brevet ou d'un brevet de limiter la portée de sa demande ou de son brevet ou de révoquer totalement ceux-ci, de manière volontaire soit in tempore non suspecto, soit dans le cadre d'une procédure contentieuse afin de répondre le cas échéant aux objections soulevées au regard de la validité de la demande de brevet ou du brevet;

— la publication automatique des demandes de brevet à l'expiration d'un délai de 18 mois après la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité. Cette mesure vise à accroître la sécurité juridique pour les concurrents du breveté.

Le projet de loi apporte également des modifications à la loi du 28 mars 1984 afin de permettre le dépôt et la gestion électroniques des demandes de brevet et des brevets. L'Office de la Propriété Intellectuelle devrait pouvoir à l'avenir gérer les différentes étapes de la procédure de délivrance des brevets et communiquer avec les déposants par voie électronique.

Le projet de loi (n° 405) est adopté par 107 voix et 12 abstentions

2. Projet de loi sur la protection des obtentions végétales, n^{os} 404/1 à 4.

Le droit d'obtenteur est un droit de propriété intellectuelle reconnu aux sélectionneurs de variétés végétales nouvelles. En Belgique, il est régi par la loi du 20 mai 1975 sur la protection des obtentions végétales et ses arrêtés d'exécution. Cette législation est fondée sur la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales de 1961 (dénommée ci-après "la Convention UPOV"). Or, cette Convention a depuis lors subi plusieurs révisions.

L'objectif du présent projet de loi est de rendre la législation belge conforme au dernier Acte de la Convention UPOV, à savoir l'Acte de 1991. À cet effet, certaines dispositions sont clarifiées à la lumière de l'expérience acquise, la protection offerte est renforcée et l'évolution technologique est prise en compte.

Les principales modifications apportées — pour ne citer qu'elles — sont ainsi l'élargissement de la protection au règne végétal entier, la protection du produit de la récolte et du produit fabriqué directement à partir de ce produit de récolte, l'introduction du concept des variétés essentiellement dérivées et la formalisation du "privilège de l'agriculteur".

Le projet de loi (n° 404) est adopté par 106 voix et 12 abstentions

3. Projet de loi fixant le contingent de l'armée pour l'année 2011, n^{os} 554/1 et 2.

Le présent projet de loi a pour but de fixer le contingent de l'armée pour l'année 2011.

Le contingent de l'armée exprime le nombre maximum de militaires qui peuvent être simultanément sous les armes un même jour de l'année.

Pour 2011, ce nombre est limité à 35 473 militaires et est atteint au mois de janvier.

Le projet de loi (n° 554) est adopté à l'unanimité des 120 votants

4. Projet de loi visant à modifier le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, n^{os} 645/1 et 2.

Le présent projet de loi transpose en droit fiscal interne de manière partielle ou complète, les directives n° 2008/8/CE, 2009/69/CE et 2009/162/UE du Conseil de l'Union européenne.

La transposition de la directive n° 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services, ne concerne que l'article 3 de cette directive et a trait à la localisation des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires. A partir du 1 janvier 2011, une distinction est faite selon que ces prestations de services soient rendues à des assujettis ou bien à des non assujettis.

La transposition de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, vise à:

— élargir le régime spécial qui s'applique à l'importation et au lieu d'imposition des livraisons de gaz naturel à tout système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système;

— accentuer le caractère spécifique des privilèges et immunités des Communautés européennes, en tant que base juridique de l'exonération de la TVA accordée aux Communautés et à certaines agences et autres organismes communautaires;

— clarifier les règles de déduction afin que les assujettis soient traités de la même manière lorsque les dépenses relatives à des biens immeubles, et le cas échéant, aux biens meubles de nature durable, qu'ils utilisent pour leur activité professionnelle normale d'opérations taxées, ne sont pas exclusivement utilisés à des fins se rapportant à cette activité.

La transposition partielle de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations, établit un ensemble de conditions minimales pour l'application de l'exonération de la TVA à l'importation de biens suivie de la livraison ou du transfert des biens concernés à un assujetti établi dans un autre État membre.

Les directives susvisées doivent être transposées en droit interne avec effet au 1er janvier 2011.

Le projet de loi (n° 645) est adopté par 88 voix contre 12 et 24 abstentions

5. Projet de loi de finances pour l'année budgétaire 2011, n^{os} 555/1 et 2.

Le projet de loi (n° 555) est adopté par 64 voix contre 13 et 47 abstentions

6. Projet de loi portant assentiment à et exécution de l'accord de coopération du 3 décembre 2009 entre l'État fédéral et les Régions concernant la mise en œuvre de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996, et portant exécution de la Convention, n^{os} 518/1 à 4.

Le projet de loi (n° 518) est adopté à l'unanimité des 124 votants